

R. c. Lowry Lapaix, [2015] J.Q. no 23473

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Ellen Paré J.C.Q.

le 25 mai 2015.

No : 505-01-126119-144

[2015] J.Q. no 23473 | 2015 QCCQ 4525

Entre LA REINE, Poursuivante, et LENTZ LOWRY LAPAIX, Accusé

(56 paragr.)

Avocats

Me Jean-François Gagnon, *Pour la Directrice des poursuites criminelles et pénales.*

Me Romy Elayoubi, *Procureur de l'accusé.*

JUGEMENT RENDU VERBALEMENT À

L'AUDIENCE

1 L'accusé a subi son procès relativement à divers chefs d'accusation pour des infractions commises le 14 novembre 2014 à Brossard, soit : une tentative de vol qualifié, quatre chefs de vol qualifié en utilisant une arme ainsi que quatre chefs d'avoir braqué une arme à feu et quatre chefs de séquestration sur les mêmes personnes, un chef de voies de fait contre l'une de celles-ci alors qu'il utilisait une arme, un chef d'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une séquestration, un chef de déguisement dans l'intention de commettre un acte criminel ainsi que d'avoir résisté et/ou volontairement entravé l'agent de la paix lors de son arrestation.

2 Il existe une preuve hors de tout doute raisonnable que le 14 novembre 2014, vers 22 h 01, deux individus portant des cagoules et vêtus de couleurs foncées, l'un portant un sac à dos noir dont une partie grise et rouge, ont fait une tentative de vol qualifié au dépanneur sis au 5575, boulevard Marie-Victorin, à Brossard.

3 Ils ont tenté d'entrer au dépanneur et, la porte étant demeurée verrouillée, ils ont quitté les lieux. Ils portaient tous deux des souliers de sport pour l'un, noirs avec une ligne blanche sur le côté et des lacets blancs et pour l'autre, noirs de style Converse avec ligne blanche sur le côté au niveau de la semelle et une partie blanche sur le dessus du pied, à l'avant (P-2).

4 Il existe aussi une preuve hors de tout doute raisonnable que les deux mêmes individus se sont présentés le 14 novembre 2014 au dépanneur situé au 1555, rue Provencher, à Brossard, vers 22 h 25, où ils sont entrés, tous les deux vêtus et chaussés de la même manière, cagoulés, un portant un sac à dos foncé dont une partie grise et rouge. L'autre avait une arme à feu à la main qu'il a pointée sur Ren Huong Qiang, propriétaire du dépanneur qui a été forcé d'aller dans un petit local à l'arrière du dépanneur, là où se trouvaient quatre amis qui partageaient un

repas en attendant la fermeture du dépanneur. L'arme à feu a été pointée sur chacun d'eux. Ils ont été forcés de se coucher par terre ou de s'agenouiller. Ren Huong Qiang a été frappé à la tête avec la crosse de l'arme. Les deux individus ont exigé qu'on leur remette de l'argent. Ils ont fouillé les sacs des personnes présentes. Ils sont partis avec deux téléphones cellulaires iPhone et 10 \$ en argent. Les deux individus avaient les mains nues. Ils étaient tous deux de race noire.

5 Les 4 personnes déclarent avoir entendu un coup de feu qu'elles situent en même temps ou immédiatement après le coup de crosse sur la tête de Ren Huong Qiang. Le bruit n'était pas très fort selon les témoins

6 À l'arrivée d'un client au dépanneur à 22 h 27, ils quittent. Il existe une preuve hors de tout doute raisonnable que les deux mêmes individus ont été interceptés peu de temps après par les agents Sophie Côté et Jérôme Beaulieu, à une courte distance du dépanneur de la rue Provencher.

7 Les deux individus se sont enfuis. Le conducteur Salime Paul a été localisé peu après et arrêté. Il portait des souliers foncés de marque Puma, avec une ligne blanche sur le côté (P-5, photos 2 à 9).

QUESTION EN LITIGE

8 Existe-t-il une preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé Lentz Lowry Lapaix, arrêté le 19 novembre 2014, était le passager et l'auteur des crimes reprochés ?

ANALYSE

9 L'accusé a présenté une défense d'alibi expliquant que le soir du 14 novembre 2014, il est chez lui, en compagnie de sa copine depuis le milieu de l'après-midi et qu'il prépare le repas puisque sa mère revient du travail vers 6 heures, qu'il mange en compagnie de celle-ci et de sa copine et que, par la suite, lui et sa copine se retirent dans sa chambre au sous-sol et visionnent des films. En aucun temps il ne quitte la maison au cours de la soirée et il nie totalement s'être rendu à Brossard en compagnie d'un autre individu, aux dépanneurs concernés.

10 Il existe une preuve circonstancielle que l'accusé a déjà été présent dans le véhicule intercepté, ce que l'accusé admet.

11 Selon le rapport d'expertise en biologie/ADN (P-16) le profil génétique de l'accusé ne peut être exclu d'un prélèvement fait sur la surface intérieure d'une cagoule (AL2) saisie dans le véhicule intercepté, une combinaison de profils génétiques d'au moins quatre contributeurs ayant été révélée par l'analyse. Le rapport conclut que les outils mathématiques disponibles actuellement ne permettent pas d'attribuer un poids statistique à cette concordance. Le profil génétique de l'accusé est exclu du prélèvement fait sur une autre cagoule saisie dans le véhicule intercepté. Un prélèvement a été fait sur la surface interne de gants saisis dans le véhicule intercepté, à l'avant côté passager, sur le plancher. Une combinaison de profils génétiques d'au moins deux contributeurs dont en proportion dominante le profil génétique qui correspond à celui de l'accusé.

12 Un prélèvement a été fait sur la surface du foulard ainsi que sur le manche du couteau entouré dudit foulard. Ces objets ont été saisis dans un sac rouge dans le coffre du véhicule intercepté. Les résultats de l'analyse des prélèvements sur le manche du couteau ne permettent pas d'analyse comparative. Sur le foulard, une combinaison de profils génétiques d'au moins trois contributeurs a été obtenue. Le profil génétique de l'accusé ne peut être exclu de cette combinaison et, selon les statistiques, une personne sur environ 2 millions ne peut être exclue de cette combinaison.

13 L'accusé déclare connaître Salime Paul depuis plusieurs années ayant fréquenté l'école ensemble. Ce sont des amis qui partagent le même loisir. Ils font de la musique (Rap) ensemble, ils écrivent leurs chansons, enregistrent et tournent des vidéos dont ils font le montage.

14 Il déclare qu'il est monté à bord du véhicule de Salime Paul à environ dix reprises, véhicule qu'il ne possédait

que depuis le début de novembre 2014. Il ajoute qu'ils se prêtent leurs vêtements pour tourner leurs vidéos ce qui pourrait expliquer, selon lui, la présence de son ADN sur le foulard. De plus, deux jours avant le 14 novembre, il est allé avec celui-ci s'acheter des bottes noires de marque Timberland au Mail Champlain, dans le véhicule de Salime Paul.

15 Il précise que les souliers de marque Converse saisis chez lui le 20 novembre 2014 appartiennent à son frère Nitchel. Il déclare qu'ils se trouvaient depuis longtemps à l'endroit où ils ont été saisis (P-6, photos 067 à 071).

16 En contre-interrogatoire il déclare qu'il occupait une petite chambre au sous-sol de la maison près de la pièce commune.

17 Il n'est pas certain d'avoir parlé à Salime Paul le 14 novembre. Il ajoute qu'il pense que celui-ci n'a pas de téléphone cellulaire et qu'il n'a pas de numéro de téléphone pour le rejoindre. Il ajoute qu'il utilise le téléphone cellulaire de sa copine pour rejoindre la copine de Paul. Il a eu un téléphone cellulaire avant son incarcération en 2013 et reconnaît que le cellulaire Samsung saisi dans le véhicule de Paul lui appartient mais qu'il ne fonctionne pas, qu'il ne sert qu'à écouter de la musique. Il ajoute qu'il l'a laissé dans le véhicule de Paul le jour de l'achat de ses bottes.

18 Il fréquente sa copine depuis 3 ans.

19 Il a de nombreux antécédents judiciaires soit : menaces et vol, en 2008 et octobre 2010, agression sexuelle de groupe en 2010 et de proxénétisme, voies de fait en 2011, bris de condition (3), voies de fait sur l'agent de la paix en 2012, 6 chefs de bris de conditions en 2013 et, le 28 octobre 2013 il a été condamné pour une introduction par effraction dans une maison, pour des menaces et voies de fait. En janvier 2014, il a été condamné pour bris de condition.

20 L'accusé ne se souvient pas d'avoir vu le sac rouge saisi dans le coffre du véhicule ni le couteau qu'il contenait (P-3, photo 103). Il ne se souvient pas non plus avoir vu le sac noir (P-3, photo 15). Il explique qu'à son travail il utilise des gants de latex pour faire le ménage avant de quitter les lieux. Il est donc possible qu'il en ait laissé dans le véhicule de Paul qui est parfois venu le chercher au travail.

21 L'accusé ayant présenté une défense et plus particulièrement une défense d'alibi, il y a lieu de statuer sur celle-ci à savoir si elle soulève un doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve. Si le juge croit la défense de l'accusé, il doit l'acquitter. Si le juge ne croit pas sa défense, mais qu'elle soulève un doute raisonnable sur sa culpabilité à la lumière de l'ensemble de la preuve, il doit l'acquitter. Si le juge ne croit pas la défense de l'accusé et qu'elle ne soulève aucun doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve, il doit décider s'il existe une preuve hors de tout doute raisonnable des infractions reprochées selon l'ensemble de la preuve retenue. Si le juge conclut qu'une telle preuve hors de tout doute raisonnable existe, il doit condamner l'accusé sinon l'acquitter.

22 Relativement à la preuve d'identification, une jurisprudence constante et unanime indique l'importance d'être prudent et de se mettre en garde dans l'analyse d'une preuve d'identification sur le témoignage de témoins oculaires par rapport à un inconnu. La démonstration est faite qu'elle est susceptible d'entraîner des erreurs judiciaires. Une telle preuve doit donc être analysée en détail quant à sa fiabilité sous divers aspects :

- * Les circonstances dans lesquelles l'observation est faite ;
- * La connaissance antérieure de la personne identifiée par le témoin ;
- * Le délai entre l'observation et l'identification objet de la preuve ;
- * Les différences entre l'accusé et la description fournie par le témoin ;
- * Les raisons fournies par le témoin pour avoir gardé en mémoire la personne identifiée ;
- * L'intérêt que pourrait avoir le témoin à identifier une personne en particulier ;

- * L'influence que pourrait avoir subie un témoin pour identifier une personne en particulier ;

23 Ces critères sont non limitatifs et dépendent des circonstances de chaque cas.

24 La version de l'accusé consiste en une dénégation générale quant à sa participation aux crimes reprochés puisqu'il était chez lui en compagnie de deux personnes. Il prétend avoir été présent dans le véhicule intercepté environ 10 fois au cours des deux semaines précédentes puisque Paul aurait eu le véhicule depuis le début de novembre 2014.

25 S'y trouvent son cellulaire Samsung, des gants de latex du type de ceux qu'il utilise au travail, l'un portant son profil génétique en proportion dominante, sur le plancher côté passager avant.

26 S'y trouvent aussi dans un sac, dans le coffre du véhicule, un foulard autour du manche d'un long couteau, foulard dont l'analyse révèle une combinaison de profils génétiques d'au moins trois contributeurs. Le profil génétique de l'accusé ne peut être exclu et selon la statistique, une personne sur 2 millions ne peut être exclue de cette combinaison. De plus, son profil génétique ne peut être exclu d'un prélèvement fait à l'intérieur d'une des deux cagoules saisies dans le véhicule. Comme il y avait la combinaison de profils génétiques d'au moins quatre contributeurs, les outils mathématiques ne permettent pas de donner de poids statistique à cette information. Il s'agit de la cagoule qui a été saisie dans le sac qui était sur le plancher côté passager, sac noir dont une partie grise et rouge, contenant également l'arme à feu utilisée pour les crimes commis selon les vidéos visionnées (P-2 et P-8). Le profil génétique de l'accusé est par contre exclu du prélèvement fait sur la deuxième cagoule saisie sur le siège arrière du véhicule.

27 Les chaussures de type Converse, très similaires à celles portées par l'un des deux individus qui ont commis les infractions reprochées selon les vidéos enregistrés aux deux endroits concernés (P-2 et P-8), ont été saisies à son domicile le 20 novembre 2014.

28 La version fournie par l'accusé, à savoir que les chaussures ne lui appartiennent pas ou qu'il est souvent dans le véhicule de Paul et qu'ils échangent des vêtements pour tourner leurs vidéos, n'est pas crue. Il ne se souvient pas avoir vu les deux sacs dans le véhicule, l'un contenant le couteau et le foulard et l'autre qui se trouvait par terre, côté passager lors de l'interception. Il était dans ledit véhicule deux jours auparavant pour se rendre au Mail Champlain et il y a laissé son téléphone Samsung. L'accusé a de très nombreux et récents antécédents judiciaires. C'est un facteur parmi d'autres que le Tribunal peut prendre en compte dans l'appréciation de sa crédibilité.

29 L'accusé témoigne de façon assez catégorique et claire sur plusieurs sujets. Il l'est beaucoup moins au sujet de la possibilité qu'il ait parlé à Paul le 14 novembre 2014. Il n'en aurait aucun souvenir, lui qui par ailleurs, déclare parler à ses amis presque tous les jours. Il ajoute qu'il pense que Paul n'a pas de téléphone cellulaire et ils utiliseraient les cellulaires de leur copie respective pour se parler. S'ils se voient 0 à 3 fois semaine selon son témoignage, il aurait été à bord de son véhicule environ 10 fois sur 2 semaines.

30 Sa version à la lumière de l'ensemble de la preuve n'est pas crue par le Tribunal. Elle est rejetée. La défense d'alibi est donc rejetée.

31 Existe-t-il, selon l'ensemble de la preuve retenue, une preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé est l'auteur des infractions reprochées ?

32 Lorsque les deux agents interviennent pour intercepter un véhicule, ils savent que deux individus de race noire, armés d'au moins une arme de poing, viennent de faire une tentative de vol qualifié et possiblement de vol qualifié dans des dépanneurs. Ils ont eu l'opportunité de visionner la vidéo sur les lieux de la tentative de vol qualifié. Ils ont ainsi une idée du gabarit des individus, de la couleur des vêtements qu'ils portent de leurs chaussures ainsi que du sac à dos transporté par l'un d'eux. Ils savent aussi que le vol qualifié a eu lieu à une courte distance du lieu où ils se trouvent lorsqu'ils voient un véhicule correspondant à la description obtenue sur les ondes radio. Vu les informations dont ils disposent, ils interviennent sachant qu'ils sont dans une intervention à haut risque.

33 L'agent Beaulieu prend en charge le passager qu'il identifie comme étant l'accusé. Il a l'occasion de le voir au départ quand il place le véhicule patrouille de façon perpendiculaire au véhicule suspect qu'il éclaire avec une lumière de côté dont le véhicule est équipé. Cela lui permet alors de confirmer la présence de deux individus de race noire de stature correspondant aux informations qu'ils détiennent. Il est en contact avec lui de près quand il le sort du véhicule en le saisissant par le col. Il le couche au sol face contre terre en lui donnant des ordres. Comme il s'apprête à le menotter, l'individu s'enfuit et il ne peut le rejoindre. Il le décrit comme mesurant 5 pieds 10 pouces à 6 pieds, âgé de plus ou moins 20 ans, ayant les cheveux coiffés de "dreads" de 4 pouces, au visage rond, pommettes un peu plus relevées et larges narines. En plus de l'éclairage provenant du véhicule patrouille il y a l'éclairage des lampadaires de la rue.

34 Il déclare que sa partenaire lui dit que le passager a une ressemblance avec Lentz Lapaix. Il déclare qu'il n'a jamais traité avec lui, mais qu'il le connaît de nom et de réputation. Il sait que c'est "un bon client". Il veut aviser l'enquêteur au dossier que sa partenaire a noté une possible ressemblance avec Lentz Lapaix et lui demander une photo récente de celui-ci, photo déposée sous la cote P-12. Il est admis qu'il s'agit d'une photo de l'accusé.

35 Il déclare qu'en voyant la photo, instantanément, il l'identifie et il l'identifie positivement en salle d'audience.

36 Il reconnaît qu'il voit rapidement le passager dans l'auto, sur quelques secondes, et qu'il ne peut parler de traits distinctifs. Il n'a pas porté attention à son habillement, car il était concentré sur ses mains. Il reconnaît qu'il s'agissait d'une intervention à haut risque et qu'il surveille prioritairement les mains pour des raisons de sécurité, ce qu'il fait, mais il ajoute qu'il ne regarde pas uniquement les mains.

37 Il le voit de près quand il le sort du véhicule. Il lui voit le visage, mais il regarde prioritairement ses mains. Il explique que quand il ouvre la porte du véhicule côté passager il dit à ce dernier de lever les mains, ce qu'il fait graduellement. Le passager ne porte pas de cagoule.

38 Il reconnaît qu'il n'a pas écrit dans son rapport du 15 novembre que sa collègue lui aurait dit que le passager ressemblait à Lentz Lapaix.

39 Immédiatement après la rédaction de son rapport, il déclare être allé le porter à l'enquêteur Chaput à qui il a demandé une photo, ce dont il n'est pas non plus question dans son rapport, à savoir qu'il demanderait une photo suite aux commentaires de sa collègue.

40 Le 18 novembre 2014, il rédige un autre rapport dans lequel il mentionne être certain que le passager Lentz Lapaix est l'accusé. Il explique ce deuxième rapport par le fait qu'il attendait de recevoir la photo demandée à l'enquêteur. Dans ce second rapport, il réfère à la remarque de sa collègue quant à la ressemblance avec Lentz Lapaix.

41 L'agente Sophie Côté déclare qu'elle visionne la vidéo au dépanneur où a eu lieu la tentative de vol qualifié pendant que son collègue sillonne le secteur. Elle décrit les deux individus de la façon suivante :

- * Le premier : race noire, 6 pieds, 160 livres, tuque foncée, logo sur le devant et cache-cou, vêtements foncés, pas de gants, souliers foncés barre blanche sur le côté ;
- * Le deuxième : race noire, pas de gants, cagoule, deux trous pour les yeux et un trou pour la bouche, chaussures style Converse bouts blancs, sac à dos noir barre grise et rouge ;

42 Lorsqu'elle décrit l'intervention policière à l'égard du véhicule suspect, elle déclare qu'il y a à bord deux individus de race noire, le conducteur portant une barbiche et le passager ayant les cheveux coiffés en "dreads".

43 À l'aide de son pied, elle sort du véhicule le sac à dos noir bande grise et rouge qui se trouvait par terre côté

passager lequel, dit-elle, correspond au sac à dos vu lors du visionnement du vidéo (P-3, photos 015, 046, 047 et 048).

44 Ledit sac contenait l'arme et la cagoule comportant deux trous pour les yeux et un pour la bouche (P-3, photos 049 à 057).

45 En contre-interrogatoire, elle déclare qu'elle voit le passager quelques secondes quand la lumière du véhicule patrouille est dirigée vers les deux suspects à bord du véhicule. Elle déclare qu'elle ne peut voir de traits distinctifs comme ça se passe très vite et que son attention est plus fixée sur le conducteur. Elle affirme qu'ils ne sont pas cagoulés et que le passager semblait un peu plus maigre que le conducteur. Celle-ci, lors de son témoignage, ne fait aucune remarque quant à des détails relativement aux traits du visage du passager, aucune remarque quant à une ressemblance de celui-ci ou une remarque qu'elle aurait pu faire à son collègue à ce sujet.

46 La preuve selon les vidéos P-2 et P-8 démontre clairement que l'individu chaussé de souliers de style Converse porte aux deux endroits la cagoule munie de deux trous pour les yeux et d'un trou pour la bouche et qu'il portait le sac à dos dans lequel la tuque de laquelle le profil génétique de l'accusé ne peut être exclu, sac à dos saisi dans le véhicule sur le plancher côté passager.

47 Salime Paul arrêté peu après l'interception du véhicule était quant à lui chaussé de souliers Puma qu'il portait aux deux endroits objets des présentes accusations de tentative de vol qualifié et de vol qualifié. Il portait également une cagoule munie d'une seule ouverture assez large et d'un cache-cou. C'est très évident du visionnement des deux vidéos P-2 et P-8.

48 Donc, le passager portait des souliers de type Converse et une cagoule (2 ouvertures pour les yeux, une pour la bouche) saisis dans le sac à dos qu'il transportait lors de la tentative de vol qualifié et de vol qualifié. Le profil génétique de l'accusé ne peut être exclu du prélèvement fait sur la face interne de cette cagoule. Cependant, une combinaison de profils génétiques d'au moins 4 contributeurs, donc au moins 3 autres profils génétiques s'y trouvaient également et l'expert ne peut attribuer de poids statistique à cette concordance (P-16).

49 Chez l'accusé, des souliers de style Converse similaires à ceux portés par le passager et auteur des crimes reprochés ont été saisis. Ils se trouvaient dans deux sacs de papier sur lesquels était inscrit "Lapaix, Nitchel / 91/02/23" ainsi qu'un numéro comportant plusieurs chiffres et le numéro 286 sur le sac extérieur. Le sac intérieur semble comporter des inscriptions semblables (P-6, photos 067 à 074). Ces sacs se trouvaient dans un rangement non fermé au sous-sol de la résidence où demeure l'accusé. Le sac intérieur semblait plus ou moins fermé et le deuxième sac était ouvert (P-6, photos 066 et 075).

50 Par ailleurs, le policier a observé une seule photo selon son témoignage pour conclure instantanément à l'identification du passager. Il s'agit d'une parade de photos plutôt limitée. Sa demande de photos de l'accusé aurait été inspirée ou influencée par le commentaire de sa collègue qu'il reconnaît ne pas avoir mentionné dans son rapport rédigé dans les heures suivant les événements. Sa collègue a témoigné et n'en a pas parlé mentionnant plutôt qu'elle a vu les cheveux du passager, qu'elle a constaté qu'il était de race noire, mais qu'elle n'a pas observé les traits distinctifs de son visage. Vu la rapidité de l'intervention, on ne saurait lui en tenir rigueur.

51 Il existe un deuxième rapport du 18 novembre 2014, soit trois jours plus tard, dans lequel il est fait état du commentaire de sa collègue qui l'aurait amené à demander la photo de l'accusé qu'il identifie alors et à la cour.

52 Je dois décider s'il existe une preuve hors de tout doute raisonnable. La Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Lifchus*, [\[1997\] 3 R.C.S 320](#), p. 335, au sujet de la norme d'une preuve hors de tout doute raisonnable :

- * La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès pénaux, c'est-à-dire, la présomption d'innocence ;

- * Le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé ;
- * Un doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé ;
- * Il repose plutôt sur la raison et le bon sens ;
- * Il a un lien logique avec la preuve ou l'absence de preuve ;
- * La norme n'exige pas une preuve correspondant à la certitude absolue ; il ne s'agit pas d'une preuve au-delà de n'importe quel doute ; il ne peut s'agir non plus d'un doute imaginaire ou frivole ;
- * Il faut davantage que la preuve que l'accusé est probablement coupable -- le jury qui conclut seulement que l'accusé est probablement coupable doit acquitter l'accusé.

53 En l'espèce, les objets sur lesquels le profil génétique de l'accusé a été retrouvé de façon positive selon la preuve n'ont pas de lien avec les infractions reprochées, particulièrement les objets qui se trouvent dans un sac rouge dans le coffre, à savoir le foulard entourant le manche d'un long couteau, d'aucune manière selon les vidéos ces objets n'auraient été présents ou auraient servi lors de la perpétration des infractions. Les événements se déroulent rapidement. L'intervention policière survient rapidement après le moment où les deux individus quittent le deuxième dépanneur. Ils quittent à 22 h 27.

54 L'accusé a admis qu'il était monté à plusieurs reprises dans le véhicule concerné bien que sa défense constituant une dénégation générale et sa défense d'alibi par rapport aux événements du 14 novembre en soirée sont rejetées. On ne peut exclure qu'il ait déjà été présent dans ce véhicule dans lequel, par ailleurs, régnait un désordre assez important selon les photos prises immédiatement après l'intervention.

55 De la preuve, il ressort qu'il est probable que l'accusé était le passager du véhicule intercepté donc, l'auteur des crimes reprochés. Cependant, de l'ensemble de la preuve, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas cette preuve hors de tout doute raisonnable de la correspondance de l'accusé avec le suspect qui a pris la fuite le 14 novembre, lors de l'intervention policière.

56 L'accusé est ACQUITTÉ.

L'HONORABLE ELLEN PARÉ J.C.Q.